

**CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD**

Rue Beau-Séjour 28

1003 Lausanne

Tél: 021 560 60 60 - Fax: 021 560 60 61

E-mail: info@csp-vd.ch

www.csp.ch



**REPONSE DU CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD  
A LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION  
DE LA LOI SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
DE LA POLITIQUE SOCIALE (LOF)  
VISANT L'INTEGRATION DES BOURSES D'ETUDE DANS LA FACTURE SOCIALE**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter au sujet de l'objet cité en titre, qui a retenu toute notre attention.

**Préambule**

Depuis de nombreuses années, le CSP investit des forces pour conseiller et aider des jeunes en formation qui rencontrent des difficultés. Le secteur Jet Service a été créé en 1984 afin notamment de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, dans cette phase délicate que constitue la transition école-métier. L'un des objectifs posés à cette époque déjà était de prévenir la marginalisation des jeunes après la scolarité obligatoire en favorisant l'entrée en formation, ainsi que l'achèvement de celle-ci.

En lien avec la précarité sociale et juridique qui les touche, de nombreux jeunes sollicitent chaque année les services des travailleuses et travailleurs sociaux de Jet Service. La précarité financière touche de plus en plus de jeunes en formation, qu'ils et elles soient apprenti-e-s, gymnasiens et gymnasiennes, étudiant-e-s, précarité qui peut mettre en danger leur cursus de formation.

Parmi les problèmes amenés par les jeunes dans les permanences de Jet Service, les problèmes de financement de la formation et les questions explicitement liées aux bourses d'études sont nombreux. En 2007, tout comme les années précédentes, ces questions-là sont celles qui apparaissent avec la plus grande fréquence que ce soit dans la permanence Apprenti-e-s et Jeunes en formation, ou dans le Service Droits des Jeunes. Les professionnel-le-s de Jet Service ont de fait développé de grandes compétences pour répondre aux questions touchant aux bourses d'études et d'apprentissage qui leur sont amenées, conseiller et aider les jeunes qui rencontrent de telles difficultés. Se fondant sur les difficultés concrètes rencontrées sur le terrain, Jet Service a interpellé à de nombreuses reprises les autorités cantonales à propos des problèmes d'application de la LAEF, ainsi qu'à propos de son champ d'action.

Le projet JAD (recherche-action) développé en collaboration avec d'autres professionnel-le-s de services publics et privés avec l'appui du Service de prévoyance et d'aide sociales du DSAS a donné lieu à un rapport<sup>1</sup> fin 2001, dans lequel les problèmes liés au financement de la formation occupent une large place, de même que les problèmes de manque de coordination entre les différents régimes sociaux. Dans le chapitre

---

<sup>1</sup> Collectif JAD (2001), *Papa, Maman, l'Etat et Moi. Jeunes adultes, accès aux dispositifs sociaux et travail social, un état des lieux*. Rapport de recherche réalisé par Caroline Regamey.

---

consacré au dispositif vaudois d'aide aux études et à la formation professionnelle, on recense notamment des problèmes des jeunes adultes vaudois liés à l'accès aux bourses d'études, au faible montant des bourses accordées, et à des prestations non conformes au respect de l'égalité de traitement en matière de minimum vital. Le rapport souligne que *le dispositif des bourses surestime les capacités financières des familles et sous-estime les besoins financiers des jeunes.*

C'est avec grand intérêt que nous avons suivi et étudié les scénarios des différents projets de révision de la LAEF qui ont été élaborés ces dernières années, sans trouver de concrétisation.

Nous suivons également de près les développements liés à la problématique des jeunes adultes présents en nombre dans le dispositif d'aide sociale, et le programme Forjad mis en œuvre pour pallier leur manque de formation, notamment en étant partie prenante de l'action d'accompagnement développée pour ce projet par Tem-Accent.

## COMMENTAIRE GENERAL

Nous devons relever l'extrême opacité du rapport explicatif qui empêche une bonne compréhension du projet au-delà de ses très grandes lignes. Il nous a été difficile et plutôt pénible de travailler sur ces bases-là, alors même que nous connaissons plutôt bien le domaine. Les intentions sont insuffisamment concrétisées dans ce projet et certains mécanismes ne sont pas clairement explicités<sup>2</sup>. Certains exemples sont incompréhensibles, l'un d'entre eux (page 4) est carrément faux. Nous sommes inquiets d'imaginer la confusion qui peut résulter de cette consultation.

Nous sommes extrêmement sensibles à plusieurs des objectifs qui sous-tendent ce projet.

Plus précisément, nous sommes convaincus:

- du bien-fondé de la stratégie visant à favoriser la reprise d'une formation professionnelle pour les jeunes adultes qui en sont dépourvus;
- que le soutien aux jeunes dans cette situation devrait préférentiellement être financé par le dispositif d'aide à la formation plutôt que par l'aide sociale (RI). Toutefois, si le transfert du dossier financier vers l'OCBE nous paraît bienvenu, nous restons perplexes quant à ce qui va advenir du suivi social qui faisait jusqu'ici partie de la prise en charge du jeune en formation.
- Que l'option consistant à basculer les bourses d'étude dans la facture sociale est souhaitable et cohérente.
- Enfin, nous ne pouvons que partager l'intention d'harmoniser les régimes et de supprimer certaines inégalités de traitement.

Cela étant, après examen minutieux du projet soumis à consultation, et tout à fait conscients de la visée de neutralité des coûts qui a dû guider certains choix, nous constatons que les moyens retenus pour l'harmonisation des régimes:

- apportent effectivement un correctif à certains problèmes qui se présentent dans le cadre du RI, en particulier à la baisse de revenus d'une famille qui résulte de l'entrée en formation d'un-e jeune
- mais ont un effet beaucoup plus discutable sur le dispositif des bourses. Si ce dernier est amélioré par la possibilité de contribuer davantage à l'entretien des personnes qu'actuellement, l'abaissement de son seuil d'intervention – déjà largement critiqué pour son insuffisance – à hauteur du minimum de l'aide sociale constitue indéniablement une péjoration.

Depuis des années, les seuils d'intervention de la LAEF font l'objet de critiques, du fait qu'ils sont trop bas. Les moyens retenus pour l'harmonisation impliquent de les abaisser encore, ce que nous dénonçons fortement.

Nous soulignons ce que les données officielles indiquent, à savoir que le soutien aux études et à la formation est peu étendu en Suisse: moins de 10% (9.2%) des personnes qui suivaient une formation post-obligatoire en 2007 ont obtenu une bourse d'études. «Si l'on tient compte de l'inflation, on observe que la valeur en termes réels du montant total de bourses octroyées dans les cantons a diminué de 23% depuis 1993. Et cela en dépit du fait que le nombre des effectifs dans le système de forma-

---

<sup>2</sup> par exemple nous avons eu beaucoup de difficulté à comprendre que le modèle implique à terme que toutes les familles au RI avec jeune(s) en formation – pas forcément dans le programme Forjad – basculent dans le dispositif des bourses, y compris pour l'entretien de la famille.

tion ne cesse d'augmenter. (...) la subvention fédérale a également sensiblement diminué au cours des dernières années»<sup>3</sup>.

L'abaissement des normes d'intervention des bourses toucherait la population que nous suivons, particulièrement des jeunes et des familles précaires qui justement s'adressent à nos services pour être conseillés et soutenus. Ces familles sont dans des situations peu favorables bien qu'ayant souvent des revenus légèrement supérieurs au seuil d'intervention du RI. Pour ces familles-là, la contribution pour l'entretien prévue par le barème des bourses se révèle problématique car insuffisante. Le Tribunal administratif confirme d'ailleurs systématiquement la nécessité de contribuer davantage à l'entretien de ces familles contredisant ainsi la pratique de l'OCBE (allocation complémentaire plafonnée).

Dans le cas présent, nous relevons que le projet présenté représenterait une amélioration de la situation qui prévaut du fait du plafonnement de l'allocation complémentaire pour l'entretien, mais une dégradation relative à ce que prévoit la loi (LAEF) et à ce que fait appliquer le Tribunal administratif.

***Dans le souci de défendre les intérêts des jeunes en formation et de leurs familles, et en réaffirmation des efforts que nous menons depuis de nombreuses années pour influencer positivement l'évolution du dispositif d'aide aux études et à la formation, nous ne pouvons que manifester notre désaccord à une harmonisation par le bas.***

Nous ne sommes donc pas en désaccord avec les principes généraux de ce projet, mais bien avec les moyens retenus. Cette position nous conduit à soutenir un point de vue contrasté, et nous tenons à manifester notre intérêt à contribuer de toutes les façons possibles à améliorer le projet dans un sens plus positif et plus équitable.

***Nous estimons que les moyens retenus pour l'harmonisation entre les deux régimes doivent être revisités afin d'éviter que le dispositif des bourses, qui était déjà jugé comme surestimant les capacités financières des familles, n'en exige encore davantage et ne contribue de ce fait à appauvrir une partie de la population précaire qui n'est pas connue des services sociaux.***

## REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

1) *Etes-vous d'accord avec l'orientation générale de l'avant-projet de modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration des bourses d'étude dans la facture sociale?*

Sur le principe, nous pouvons répondre positivement. La logique consistant à faire basculer le dispositif d'aide aux études et à la formation dans la facture sociale nous semble cohérente et souhaitable.

2) *Approuvez-vous en particulier le transfert en 2009 du financement des frais d'entretien des jeunes adultes inscrits dans le programme de formation professionnelle FORJAD du RI vers le système des bourses d'étude sur la base d'une harmonisation des normes?*

Il nous est difficile voire impossible de répondre sans distinguer les différentes parties:

- sur le principe du transfert du financement des frais d'entretien des jeunes

FORJAD dans le dispositif des bourses: Oui

- sur le principe de l'harmonisation des normes: Oui

- sur la manière d'harmoniser les normes: pas d'accord. L'harmonisation des normes ne devrait pas impliquer une détérioration de la situation de familles qui ne dépendent

---

<sup>3</sup> Office fédéral de la statistique (2008), Bourses et prêts d'études cantonaux 2007. Neuchâtel: OFS.

pas du RI. L'effet d'exclusion d'une partie des bénéficiaires actuels des bourses devrait être évité, afin de ne pas appauvrir des ménages qui sont déjà dans des situations peu favorables. La comparaison des normes devrait être affinée de manière à prendre en compte toutes les dimensions qui sont en jeu (voir plus loin).

3) Approuvez-vous les intentions du Conseil d'Etat de généraliser dès 2010 l'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE?

Sur le principe: oui

Sur la manière: non (idem plus haut)

## **DEVELOPPEMENTS ET COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Cf Rapport explicatif pp. 3-4

«Comme il ressort du tableau 1 ci-dessous, les charges actuellement reconnues par l'OCBE avant le calcul du droit à une bourse d'étude sont certes plus élevées que celles du RI.

En raison des mécanismes de calcul de l'octroi d'une bourse d'étude et du plafonnement à 110.- par mois de l'allocation complémentaire versée au titre de participation aux frais d'entretien, il n'y a cependant pas de correspondance effective entre les charges admises et la bourse octroyée. Du point de vue de la cohérence des politiques sociales cantonales et de l'égalité de traitement, il existe donc aujourd'hui un impératif d'harmonisation des normes entre le RI et l'OCBE.»

L'argumentation posée ci-dessus nous semble problématique, dans la mesure où le manque de correspondance effective entre les charges admises et la bourse octroyée est essentiellement dû à une pratique de plafonnement de l'allocation complémentaire (inscrite dans un barème adopté par le Conseil d'Etat). Ce plafonnement a été jugé à de très nombreuses reprises illégal par le Tribunal administratif. Ce dernier impose systématiquement sur recours les montants réels destinés à combler le déficit entre charges et revenu, et ceci dans l'esprit de la loi (LAEF).

Se référer à une pratique jugée non conforme à la loi et à son esprit ne nous semble pas constituer un argument en faveur de l'harmonisation, ni en faveur de l'abaissement des seuils d'intervention prévus par l'article 8 RLAEF. Cela indique tout au plus que la contribution au titre d'entretien n'est pas appliquée conformément à ce qui est prévu dans le cadre légal.

### **Harmonisation des normes**

Nous pensons que l'harmonisation des normes des deux régimes telle qu'elle est présentée est insatisfaisante, du fait qu'elle ne prend pas suffisamment en compte différents aspects des régimes qui ne sont pas analogues à l'heure actuelle, et qui impliquent que l'on ne peut pas simplement calquer les normes de l'un sur l'autre sans dommages et effets collatéraux. D'une part, les normes ne sont pas comparables entre elles, et d'autre part le calcul du droit n'est pas équivalent.

#### Premier aspect

La mesure consistant à abaisser les seuils d'intervention des bourses à hauteur de ceux du RI pose selon nous d'importants problèmes.

En effet, ces seuils d'intervention ne sont pas comparables, en raison de la *différence de charges effectives* qui existe entre les deux types de configuration.

Les différences les plus nettes concernent:

	<b>RI</b>	<b>Bourses</b>
l'assurance maladie	- totalement subsidiée - prise en charge franchise, participations et frais de séjours hospitaliers	partiellement subsidiée (au mieux)
les impôts	Exemption d'impôts	Impôts dûs (selon sit.)

Contrairement au dispositif d'aide à la formation, les normes du RI représentent un minimum vital auquel différentes prestations sont associées, de manière à ce que les ménages soient dispensés du paiement de certaines charges. Ces prestations associées font partie du dispositif RI en tant que contribution de l'Etat aux charges, ce que ne permet pas le dispositif d'aide aux études et à la formation.

Ces prestations liées touchent à différents postes budgétaires, comme:

	<b>RI (prestations liées)</b>	<b>Bourses</b>
Assurances	Prise en charge min.	-
Garantie de loyer	Contribution aux frais	-
soins dentaires	Contribution aux frais	-
Lunettes	Contribution aux frais	-
mobilier	Contribution aux frais	-
frais de déménagement	Contribution aux frais	-
Frais de logement	Contribution aux frais	-

On peut d'ailleurs se rendre compte de l'influence des prestations liées au RI en prenant l'exemple «simple» de la situation d'un jeune sans salaire inscrit dans le programme Forjad qui passerait dans le régime des bourses: ce jeune reste au même minimum vital, perd un certain nombre de prestations liées, et doit s'acquitter de charges supplémentaires qui entament son minimum vital:

<b>Jeune Forjad seul dans RI</b>	<b>Jeune Forjad seul Bourses</b>	<b>charges</b>
1760.- (entretien et loyer)	1760.- (entretien et loyer)	
Subside total assurance maladie	Subside partiel ass. maladie	30.-
Franchise 300.- et participations prises en charge	(pas d'autre prise en charge)	83.-
Exemption d'impôts	Impôts dûs (mais pas imposable)	
Prestations liées: Garantie loyer (max 220.-) Et primes annuelles (10.-) ECA (5.-/mois) RC (10.-/mois) Contribution frais dentaires, de lunettes, de mobilier, frais déménagement, etc.	Pas de prestations liées: - - - - - les frais sont à prendre sur le minimum vital	18.- 10.- 5.- 10.- ? <b>total min. 156.-</b>
A disposition: <b>1110.-</b>	A disposition: 1110 - 156= <b>954.- (-14%)</b>	

Du fait de ces différences objectives, nous estimons que le fait d'abaisser les normes d'intervention des bourses au niveau des normes du RI devrait s'accompagner de correctifs pour ne pas appauvrir les bénéficiaires de bourses.

## Deuxième aspect

A ceci s'ajoute le fait que le calcul du droit au RI, respectivement aux bourses, se réfère à des bases très différentes:

- la situation réelle et présente dans le cas du RI;
- la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence dans le cas des bourses. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al.1 RLAEF)<sup>4</sup>.

Pour le calcul du droit à une bourse, c'est le chiffre 650 de la déclaration d'impôts qui est pris en compte. Ce chiffre correspond au revenu net déterminant *après* une série de déductions, mais *avant* la déduction pour loyer, pour frais de garde, pour personne à charge.

Les déductions prises en compte sont des montants forfaitaires, qui ne correspondent pas forcément aux charges réelles.

Par exemple, la déduction pour l'assurance maladie est de 1900.- pour une personne seule, ce qui équivaut à 158.- par mois. Cette déduction est en général inférieure aux charges réelles pour l'assurance maladie (et même largement en cas de franchise basse).

Pour ces différentes raisons, nous estimons que l'option consistant à simplement calquer le seuil d'intervention des bourses sur celui du RI n'est pas satisfaisante, du fait qu'elle omet une série de facteurs importants dans la situation budgétaire des ménages. Elle risque de ce fait d'appauvrir les familles peu favorisées, soutenues dans le cadre du dispositif d'aide aux études et à la formation, mais non encore assistées, ce qui n'est guère souhaitable.

Nous pensons en particulier aux familles dont les revenus sont supérieurs au RI mais inférieurs aux seuils actuels des bourses, et qui perdraient leur droit à un soutien pour l'entretien, du fait de l'abaissement des normes. Ces ménages, dont le nombre est évalué à 1300 dans le rapport explicatif perdraient davantage que le montant actuel de l'allocation complémentaire des bourses, celui-là même qui est contredit systématiquement par le TA. Pour ces familles-là, dans le nouveau modèle, c'est le droit même de faire recours qui disparaîtrait puisqu'on les considérerait comme aptes à faire face seules à leurs charges. Ce qui ne correspond pas à la réalité mais bien à une opération de changement de référentiel.

Un mécanisme d'harmonisation des normes nécessite selon nous de prendre en compte les différentes dimensions qui sont en jeu et de **calculer l'équivalence des seuils, en tenant compte de leurs différences**. Deux seuils de hauteur différente peuvent être jugés équivalents toutes proportions gardées, et sans que cela soit inéquitable. Faute de quoi le dispositif risque sérieusement de se révéler défavorable à des familles jusque-là non assistées et qui verraient leurs possibilités de soutien se réduire.

---

<sup>4</sup> Ou à une évaluation du revenu déterminant lorsque la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro ou lorsque le requérant indépendant diminue ou cesse son activité dans le but de débiter une formation (art.10 al.1 RLAEF).

Nos calculs font apparaître que le mécanisme tel que décrit modifierait la situation des types de ménages selon ces grandes lignes:

Au RI, revenus nettement inférieurs au RI	Amélioration de la situation
Au RI, sans revenu	Amélioration de la situation
Revenus très peu inférieurs au RI (100-200.-)	Détérioration de la situation
Revenus très peu supérieurs au RI (100-200.-)	Détérioration de la situation
Revenus situés entre seuil RI et seuil bourses	Détérioration de la situation

*N.B.*

*En l'absence d'indications précisant une autre manière de procéder, nous nous fondons ici sur le mode opératoire appliqué pour calculer le droit à un soutien dans le cadre de la LAEF, soit: prise en compte du chiffre 650 de la décision définitive de taxation fiscale, chiffre ensuite mensualisé pour le confronter au seuil d'intervention du RI. Dans tous les exemples, nous nous référons à un cas-type dans lequel les frais de formation représentent Fr. 2'400.-, soit Fr. 200.- par mois.*

### **Exemples illustrant certains des cas de figure recensés ci-dessus**

#### Revenus très peu inférieurs au RI (Famille G.)

Par exemple, la famille citée dans le rapport à la page 4, composée de deux parents et un jeune adulte en formation, qui dispose d'un revenu annuel de 40'000.- (ou Fr. 3'333.- mensuels) se verrait octroyer par le TA sur recours la somme mensuelle de Fr. 283.- au titre de complément d'entretien pour le jeune adulte en formation, et la totalité des frais de formation (Fr. 200.- dans cet exemple).

Selon le nouveau modèle proposé, cette famille recevrait la somme de Fr. 267.- au titre de complément d'entretien pour toute la famille, et une même bourse d'étude (Fr. 200.-).

Cette famille sortirait-elle du régime RI, ce seraient alors les prestations de soutien social et les prestations financières liées, *pour les parents également*, qui tomberaient...

#### Revenus très peu inférieurs au RI (famille K.)

Une famille monoparentale avec deux jeunes adultes en formation, qui dispose d'un revenu mensuel de Fr. 3'500.- Cette famille se verrait octroyer par le TA la somme de Fr. 240.- au titre de complément d'entretien pour un jeune adulte en formation, et la totalité des frais de formation (Fr. 200.-) ; la somme serait de 480.- si les deux jeunes adultes effectuent une formation, et le montant doublé pour les frais de formation (2 x 200.-).

Selon le nouveau modèle proposé, cette famille recevrait la somme de Fr. 100.-, au titre de complément d'entretien pour toute la famille, et les 2 x 200.- de frais de formation comme auparavant.

Ici, la situation est moins favorable encore si la famille a deux enfants adultes en formation.

#### Revenus très peu supérieurs au RI (famille I.)

Une famille monoparentale avec deux jeunes adultes en formation, qui dispose d'un revenu mensuel de Fr. 3'800.- Cette famille se verrait octroyer par le TA la somme de Fr. 120.- au titre de complément d'entretien pour un jeune adulte en formation, et la totalité des frais de formation (Fr. 200.-) ; la somme serait de Fr. 240.- si les deux

jeunes adultes effectuent une formation, et le montant doublé pour les frais de formation (2 x 200.-).

Selon le nouveau modèle proposé, cette famille ne recevrait plus de complément d'entretien et disposerait même d'un revenu disponible de Fr. 200.-. Ce montant servirait alors à financer une partie des frais de formation, qui s'élèveraient alors à 120.- pour 1 jeune adulte, et 240.- pour 2 jeunes adultes.

## **COMMENTAIRES SUR D'AUTRES POINTS DU PROJET**

### Situations familiales conflictuelles et indépendance des jeunes en formation

Les problèmes relevés dans le point 2.2 du Rapport explicatif à propos du passage dans le dispositif des bourses des jeunes Forjad vivant seuls mais ne remplissant pas les critères de l'indépendance financière au sens de la LAEF correspondent à des situations relativement courantes dans le cadre des bourses.

La solution évoquée, consistant à prévoir des exceptions motivées pour les jeunes Forjad vivant seuls et dont le rapprochement familial est à exclure, devrait être élargie à d'autres jeunes (non Forjad) vivant une situation identique, pour éviter de créer une inégalité de traitement.

### Abaissement du forfait loyer pour tous les jeunes au RI sans formation

Cette mesure d'économie destinée à contrebalancer l'augmentation de certains coûts apparaît de fait comme un autre exemple d'harmonisation par le bas: en effet, et sous prétexte que dans le cadre du dispositif des bourses, le forfait pour loyer est plafonné pour les indépendants à 650.-, le même tarif devrait être appliqué par extension à tous les jeunes au RI, sans tenir compte des conditions réelles de location.

Le bon sens exige pourtant de relever que la fourchette de forfaits pour loyers dans le cadre du RI a été développée par nécessité, pour correspondre aux conditions réelles de location et à leur évolution. Faire fi de cette contrainte, qui plus est dans un contexte de pénurie de logements et de hausse des loyers, ne nous semble pas acceptable.

### Harmonisation des normes en matière d'obligation d'entretien

Nous n'avons pas compris les tenants et aboutissants de cette mesure, étant donné que nous ignorons quelles sont les normes en matière d'obligation des parents dans le cadre des bourses. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur ce point.

### Avances sur bourses d'études

Ce mécanisme constituerait effectivement un progrès par rapport à la situation actuelle.

### Passage de familles avec enfant en formation du RI dans le dispositif des bourses

Etant donné que le revenu d'insertion est composé d'une prestation financière et d'une prestation de conseil et d'appui social, nous nous inquiétons du risque de perte d'appui social pour les familles qui sortiraient ainsi du RI.

Si la prestation d'appui social est théoriquement accessible dans les CSR, nous sommes témoins du fait que malheureusement cette prestation y est la plupart du temps inaccessible faute de moyens.

Nous pensons qu'il ne faut pas sous-estimer l'impact de la perte d'appui social qui pourrait résulter du changement de modèle dans une situation comparable à celle d'aujourd'hui. Si les besoins en matière de conseils aux démarches, pour des ques-

tions liées au logement, aux assurances (par exemple concrètement pour un changement de caisse maladie), etc. n'étaient plus couverts pour les familles changeant de régime, il pourrait s'ensuivre un réel risque de désécurisation.

## **AUTRES POINTS MERITANT UNE ATTENTION PARTICULIERE**

### Franchise sur le revenu

Cette question nous semble mériter une attention particulière. Nous n'avons pas trouvé d'éclaircissements sur ce point dans le rapport explicatif, sauf pour le cas des boursiers indépendants. Il nous semble d'ailleurs que ni l'abaissement des normes des bourses au niveau du RI, ni le fait que l'entretien soit versé dans le cadre des bourses n'impliquent qu'on y applique par extension une disposition prévue dans le cadre du RI.

De ce fait, nous n'avons pas pris en considération dans nos exemples l'existence d'une franchise sur le revenu des familles. Nous constatons cependant que l'application d'une franchise à l'instar du RI modifierait favorablement les résultats obtenus pour les familles avec un revenu inférieur au RI (mais défavoriserait encore plus les familles dont les revenus se situent entre les deux seuils actuels). Cela met bien en évidence l'enjeu lié à cette question.

### Remboursabilité

Dans le cadre de la LAEF, les montants versés au titre de bourse sont remboursables en cas d'interruption de la formation (sauf motifs particuliers). Dans le modèle postulant que l'entretien est pris en charge ou complété par le régime des bourses, y compris pour d'autres membres de la famille que le jeune en formation, quelles seraient les implications en termes de remboursabilité ? (Qu'est-ce qui est remboursable ? La bourse ? Et les compléments pour entretien?)

### Statut de l'aide versée pour entretien

Le statut de l'aide versée pour l'entretien dans le cadre du dispositif des bourses devrait être clarifié. Est-ce de l'assistance (comme dans le RI) ?

Si oui, cela pourrait impliquer des conséquences pour certaines familles dont le titre de séjour n'est pas assuré (comme dans le RI, ce qui peut d'ailleurs parfois expliquer que des familles n'y fassent pas appel). Prenons l'exemple d'une famille avec un permis B et un ou plusieurs enfants en formation, qui peut se trouver pendant quelques années avec une aide de l'Etat. Quelle influence sur le renouvellement du permis ?

### Rapidité de décision et d'intervention

L'accès au CSR peut se faire très rapidement. Les listes d'attente de l'OCBE sont légendaires et impliquent un délai d'attente de plusieurs mois avant l'obtention de l'aide. L'enjeu pour les familles est d'obtenir une aide le plus vite possible, ne mettant ainsi pas en danger la formation de leurs enfants.

### Périodicité du versement de l'aide (mensualisation)

Avec le passage du RI au dispositif des bourses, la périodicité du versement de l'aide devrait être modifiée. En effet, la pratique actuelle de l'OCBE (versement en une ou deux fois) impliquerait de grandes complications dans la gestion du budget des jeunes et/ou des familles. De ce fait, la mensualisation des versements paraît souhaitable, voire nécessaire.

### Domicile des parents et statut légal

Les critères de la LAEF en matière de domicile des parents impliquent notamment de grandes difficultés pour des jeunes en formation dont les parents quittent la Suisse (le droit s'éteint alors que le jeune est encore en formation). Ce problème, qui pourrait s'appliquer également à de jeunes Forjad, devrait impérativement pouvoir être corrigé.